



L'HONORABLE NICOLE TREMBLAY
JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
Palais de justice, 227, rue Racine Est, Saguenay (Québec) G7H 7B4
Téléphone : 418 696-6753 Télécopieur : 418 698-3557
Courriel : nicole.tremblay@judex.qc.ca

DIRECTIVE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR DE PRATIQUE CIVILE APPLICABLE AU DISTRICT JUDICIAIRE DE CHICOUTIMI

La présente directive remplace celle publiée le 1^{er} novembre 2023 et est effective le 4 mai 2026.

Durant l'année judiciaire et la période estivale, la Cour de pratique civile se tient le lundi toute la journée à compter de 9 h lors des semaines où la Cour siège. Elle est réservée aux dossiers de deux heures et moins.

Les mercredis, jeudis et vendredis sont réservés aux dossiers contestés et complets.

Les demandes pour autorisation de soins ou d'hébergement sont fixées le lundi en après-midi.

1. INSCRIPTION D'UN DOSSIER SUR LE RÔLE PROVISOIRE

- 1.1 Pour qu'un dossier soit inscrit sur le rôle provisoire de la Cour de pratique civile, la demande, accompagnée de l'[Avis de présentation](#) doit être déposée au greffe au plus tard le mercredi de la semaine précédente avant 16 h. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, la demande doit être déposée au plus tard le mardi à 16 h.

2. APPEL DU RÔLE PROVISOIRE

- 2.1 Sauf en ce qui concerne les demandes d'autorisation de soins ou d'hébergement et les séances de gestion fixées par la juge coordonnatrice du district de Chicoutimi, un appel des dossiers inscrits sur le rôle provisoire de la Cour de pratique civile se tient lors de chaque terme, le vendredi précédent à 8 h 45 par la plateforme [Teams](#). Si le vendredi n'est pas un jour ouvrable, l'appel du rôle se tient le jeudi à 8 h 45.
- 2.2 Cet appel du rôle provisoire est enregistré et présidé par le greffier spécial.
- 2.3 Pour assister à l'appel du rôle provisoire, les parties doivent, à compter de 8 h 40, se connecter virtuellement au lien [Teams](#) ou se joindre par voie téléphonique.
- 2.4 Les dossiers sont appelés selon l'ordre du rôle provisoire.

- 2.5 Les parties peuvent, au besoin, demander que leur dossier soit mis au pied du rôle ou remis. Les dossiers placés au pied du rôle seront rappelés à la fin de l'appel.
- 2.6 Lorsqu'un dossier est appelé et que les parties sont absentes, il est placé au pied du rôle et rappelé à la fin de l'appel. Si au deuxième appel, les parties sont toujours absentes, le dossier est rayé du rôle.
- 2.7 Si une partie demande une remise de son dossier après trois remises ou que celle-ci est contestée, la demande est entendue par le juge le lundi suivant.
- 2.8 Lors de l'appel du rôle provisoire, les parties informent le greffier spécial de la durée requise pour la présentation des demandes à l'égard desquelles du temps n'a pas été réservé. La durée prévue ne doit pas excéder deux heures.
- 2.9 Aucun dossier n'est ajouté au rôle sans l'autorisation du greffier spécial.
- 2.10 Pendant l'appel du rôle provisoire, le greffier spécial fixe la date d'audience des dossiers contestés de pratique civile déclarés complets dont la durée n'excède pas deux heures, à l'exception des dossiers dont la demande concerne un pourvoi en contrôle judiciaire.
- 2.11 Les dossiers de pratique civile nécessitant plus de deux heures sont fixés par la juge coordonnatrice du district de Chicoutimi sur demande écrite.

3. PRÉSENTATION DES DEMANDES À LA COUR DE PRATIQUE DU LUNDI

- 3.1 Le jour de l'audience des demandes à la Cour de pratique civile, les parties se présentent en salle 3.01 à 9 h afin de connaître l'assignation des dossiers.
- 3.2 Les dossiers sont entendus selon l'ordre de priorité déterminé par le juge.

4. FIXATION DE L'AUDIENCÉ D'UNE DEMANDE CONTESTÉE

- 4.1 Une demande contestée dont le dossier est complet est fixée par :
 - 4.1.1 le greffier spécial pendant l'appel du rôle provisoire du vendredi, si la durée prévue n'excède pas deux heures, sauf si la demande concerne un pourvoi en contrôle judiciaire;
 - 4.1.2 la juge coordonnatrice du district de Chicoutimi, après avoir géré le dossier si la durée prévue excède deux heures ou si le dossier concerne une demande de pourvoi en contrôle judiciaire.

4.2 Avant de fixer l'audience d'une demande contestée dont la durée prévue excède deux heures, le juge doit préalablement gérer le dossier en déterminant notamment ce qui suit avec les parties :

- les questions en litige;
- l'identité des témoins, la durée de leurs interrogatoires et de leurs contre-interrogatoires ainsi que l'objet de leurs témoignages;
- la date du dépôt de la doctrine et de la jurisprudence, s'il y a lieu; et
- la durée de l'audience.

4.3 Avant de fixer l'audience d'une demande contestée de pourvoi en contrôle judiciaire, le juge doit préalablement gérer le dossier en déterminant notamment ce qui suit à l'aide du [Document commun de gestion pour injonction interlocutoire et pourvoi en contrôle judiciaire](#) préalablement rempli et déposé par les parties au dossier de la Cour, lors de laquelle le juge détermine avec les parties :

- les questions en litige;
- la norme de révision applicable;
- les motifs pour lesquels la décision devrait être révisée, annulée ou maintenue;
- la date du dépôt des pièces, de la doctrine, de la jurisprudence et du plan de plaidoirie; et
- la durée de l'audience.

4.4 Les demandes en injonction interlocutoire, peu importe la durée prévue de l'audience, doivent, avant d'être fixées, faire l'objet d'une gestion à l'aide du [Document commun de gestion pour injonction interlocutoire et pourvoi en contrôle judiciaire](#) préalablement rempli et déposé par les parties au dossier de la Cour, lors de laquelle le juge détermine avec les parties :

- La date limite du dépôt des déclarations sous serment établissant les faits;
- L'inventaire et la date limite des interrogatoires hors Cour;
- La date limite du dépôt au dossier des interrogatoires hors Cour, des pièces et des autorités;
- L'identité des témoins, le but et la durée de leurs témoignages;
- La date du dépôt des pièces, de la doctrine, de la jurisprudence et du plan de plaidoirie;
- La durée de l'audience.

- 4.5 Aucune demande contestée dont la durée d'audience prévue excède deux heures ne peut être entendue si du temps n'a pas été réservé.

5. AUDIENCE D'UNE DEMANDE CONTESTÉE

- 5.1 L'audience d'une demande contestée à l'égard de laquelle du temps a été réservé a lieu :
- 5.1.1 le lundi de 9 h à 16 h 30 si la durée prévue n'excède pas deux heures **de septembre à juin et en période estivale (juillet-août)**;
- 5.1.2 du mercredi au vendredi, si la durée prévue est de plus de deux heures.

6. DEMANDES DE GESTION D'INSTANCE

- 6.1 Les demandes de gestion d'instance sont appelées lors de l'appel du rôle provisoire du jeudi et suivent les mêmes règles d'inscription que les dossiers de pratique. Ces demandes de gestion doivent être limitées à une durée de 30 minutes, sinon faire l'objet de temps réservé. L'avis donné en ce sens doit comporter une description des sujets à traiter.

7. PRÉSENCE VIRTUELLE

- 7.1 Les avocats, leurs clients et les témoins peuvent être présents virtuellement (par la plateforme Teams) lors de la présentation des dossiers les concernant pour les dossiers de pratique civile, d'une durée inférieure à trente minutes (soit le lundi). Aucune autorisation préalable n'est nécessaire.
- 7.2 Pour les dossiers dont la durée dépasse trente minutes et ceux fixés au fond, il est nécessaire d'adresser à la juge coordonnatrice, au moins une semaine avant la date d'audience, une demande d'autorisation de présence virtuelle.
- 7.3 Les liens Teams des différentes salles de tous les districts sont publiés sur le site de la Cour supérieure du Québec à [liens Teams](#).

8. INTERPRÈTE

- 8.1 En tout temps, lorsqu'il y a un témoignage qui doit se faire dans une autre langue que le français, l'avocat de la partie ou la partie elle-même, si elle n'est pas représentée, doit faire les démarches pour avoir un interprète qui peut traduire le témoignage en français à la Cour, sauf du consentement du Tribunal.

9. DEMANDE DE REMISE

- 9.1 Au-delà de la troisième remise, le dossier qui n'est pas prêt à procéder à la Cour de pratique civile est rayé du rôle. Toutefois, le juge qui siège à cette Cour peut accorder une demande de remise si la partie adverse n'est pas représentée par un avocat.
- 9.2 Toute demande de remise d'une demande à l'égard de laquelle du temps a été réservé, qu'elle soit contestée ou non, doit être formulée à la juge coordonnatrice du district de Chicoutimi.

Date d'entrée en vigueur : 4 mai 2026

Nicole Tremblay
Juge coordonnatrice du district de
Chicoutimi